

Albi, le 16 février 2018

La Directrice académique des services de l'Education
nationale du Tarn

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré

DSDEN DU TARN

Objet : Congé de formation professionnelle-année scolaire 2018-2019.

Loi 84-16 du 11 janvier 1984

Décret 2007-1470 du 15 octobre 2007

Note de service n° 89-103 du 28 avril 1989

Arrêté du 23 juillet 1981.

Dossier suivi par

Nathalie CUEREL

Téléphone

05 67 76 58 14

Fax

05 67 76 57 54

Mél.

Nathalie.cuerel1

@ac-toulouse.fr

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les textes cités en référence qui organisent les conditions d'attribution du congé de formation professionnelle.

Je rappelle à ceux qui souhaitent faire acte de candidature que le congé de formation professionnelle s'organise dans les conditions suivantes :

1 – Conditions de recevabilité des candidatures.

Peuvent prétendre à un congé de formation professionnelle les personnels enseignants titulaires, en position d'activité, ayant accompli **au moins trois années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire ou stagiaire au 1^{er} septembre de l'année en cours.**

Les services effectués à temps partiel sont comptés au prorata de leur durée.

Les personnels qui ne sont pas en position d'activité (notamment en congé parental ou disponibilité) doivent préalablement demander leur réintégration afin de bénéficier d'un congé de formation professionnelle.

Le congé de formation professionnelle vise à permettre aux fonctionnaires de parfaire leur formation personnelle.

Les personnels souhaitant acquérir de nouvelles compétences, notamment dans la perspective d'une mobilité professionnelle, devront s'orienter vers le droit individuel à la formation (DIF).

La note de service n°89-103 du 28 avril 1989 précise que les actions de formation choisies doivent avoir reçues l'agrément de l'Etat donné sous le timbre de la fonction publique et des réformes administratives par l'arrêté du 23 juillet 1981 (JO du 4 août 1981). Cet agrément n'est pas requis lorsque le stage est organisé par un établissement public de formation ou d'enseignement. Dans les autres cas, il appartient aux demandeurs de fournir toutes pièces justificatives relatives à cet agrément.

2 – Modalités et organisation du congé de formation professionnelle

2-1) Durée.

2/3

Le congé ne peut excéder **trois années** pour l'ensemble de la carrière, dont une seule peut être rémunérée.

Le congé de formation, indemnisé ou non indemnisé, peut être pris **sur des périodes non consécutives** au cours de la carrière.

Le fonctionnaire en congé de formation reste en position d'activité. Il continue de concourir pour l'avancement de grade et d'échelon dans son corps d'appartenance et à cotiser pour la retraite.

Il conserve le bénéfice de son affiliation à la sécurité sociale et de la législation sur les accidents du travail. Le temps passé en congé de formation est pris en compte dans la constitution du droit à pension et à liquidation de la pension civile.

2-2) Organisation.

Le congé de formation professionnelle, quelle que soit la durée octroyée indemnisée ou non indemnisée, peut être pris à temps plein ou en fractionné.

Toutefois l'octroi d'un congé fractionné n'est pas garanti. Les demandes seront examinées, au cas par cas dans l'intérêt du service.

3 – Rémunération pendant le congé

Une indemnité forfaitaire est versée pendant une période limitée aux **douze premiers mois** de formation. Elle est basée sur **85% du traitement brut** (moins les cotisations) que l'agent perçoit au moment de sa mise en congé. Toutefois, elle ne peut excéder le montant du traitement afférent à l'indice 650 brut.

Entre le 13^{ème} mois et le 36^{ème} mois, le bénéficiaire du congé de formation ne perçoit plus aucune indemnité. Il reste cependant redevable de la cotisation pour pension civile.

Les frais d'inscription, les frais de formation ainsi que les frais de transport sont entièrement à la charge des intéressés.

4 – Obligation de l'agent en congé

L'agent doit à la fin de chaque mois remettre à l'administration une **attestation** produite par l'établissement de formation prouvant sa présence effective en formation au cours du mois écoulé ou le renvoi des devoirs (formation par correspondance).

L'interruption de la formation sans motif valable entraîne la suppression du congé accordé et le remboursement par l'intéressé des rémunérations perçues.

Les personnels titulaires doivent s'engager à rester au service de l'Etat à l'issue de leur formation pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité forfaitaire mensuelle et à rembourser le montant des dites indemnités en cas de rupture de l'engagement.

3/3

5- Droits à pension de retraite

Pour les personnels titulaires, la période durant laquelle l'indemnité est versée est valable de plein droit pour la retraite.

6- Barème.

Le barème mis en place tient compte des éléments suivants :

- 1) Ancienneté générale de service,
- 2) Antériorité de la demande entraînant une majoration de points :
 - 1^{ère} demande : 0 point,
 - 2^{ème} demande : 60 points,
 - 3^{ème} demande : 70 points,
 - 4^{ème} demande et au-delà : 80 points.
- 3) En cas d'égalité barème : prise en compte de la note d'inspection au 31 janvier de l'année en cours.

NB : Seront examinées prioritairement, les demandes des personnes en liste complémentaire du dispositif PACD (poste adapté de courte durée) ou sortant du dispositif PACD pour la rentrée 2018/2019.

7 – Calendrier

Les demandes de congé de formation professionnelle doivent être formulées au moyen de **l'imprimé** ci joint accompagné d'une **lettre de motivation** explicitant le projet professionnel dans lequel s'inscrit la formation, et des éventuels documents complémentaires indiqués.

L'imprimé, la lettre et les documents devront être retournés à la Direction Académique du Tarn (DRH-Mme CUEREL), par la voie hiérarchique, pour le **mardi 27 mars 2018**, délai de rigueur.

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à prendre contact avec la Division des Ressources Humaines.

La Directrice académique des
Services de l'éducation nationale du Tarn



Mireille Vincent